



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 28 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials

rue du Fief d' Argent
79600 Airvault

Références : 0007201836/2024/193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement Heidelberg Materials implanté Les Plantons 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'extension du site actée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6444 du 13 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials
- Les Plantons 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007201836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière des Plantons, exploitée par la société Heidelberg Materials sur la commune d'Airvault (Borcq), produit de l'argile à destination exclusive de la cimenterie du groupe située sur la même commune.

Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3400 du 28 juillet 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6309 du 21 juillet 2021 (abandon partiel) et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6444 du 13 février 2023 (extension).

L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans remise en état incluse. L'activité autorisée est l'extraction mécanique à ciel ouvert de 43 000 t par an d'argiles en moyenne (avec un maximum de 120 000 tonnes tous les 2 ans, 180 000 tonnes tous les 3 ans) sur une hauteur maximum de 11 m et une côte minimale de 119 NGF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 13/02/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 13/02/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 28/07/2000, article 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Limites du périmètre	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Défrichement	AP Complémentaire du 13/02/2023, article 6	Sans objet
5	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2000, article 1.2	Sans objet
7	Accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents prescrits attestant que l'exploitation est conforme aux prescriptions (plan d'exploitation, plan de gestion des déchets d'extraction, rapport environnemental,...).

Il doit par ailleurs s'assurer du respect de la remise en état sur la partie Est du site colonisée par des

ajoncs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à la préfecture le 20 avril 2020 une attestation datée du 14 avril 2020. Le montant provisionné l'était sur la base de l'arrêté du 28 juillet 2000. L'arrêté du 13/02/2023 a modifié les montants à provisionner. L'exploitant a présenté à l'inspecteur l'attestation actualisée le 21 avril 2023 qui expirera le 28 juillet 2025. Cependant cette attestation n'a pas été transmise à la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'attestation actualisée à Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2023, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Un suivi environnemental en amont et pendant la phase de défrichement est mis en œuvre afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées au sein de l'espace boisé. Il est réalisé par un écologue. Le défrichement sera programmé entre septembre et octobre, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse caractéristique des milieux boisés et avant la période d'hibernation de potentiels chiroptères dans des arbres creux. Si l'écologue détecte la présence d'insectes xylophages, les grumes en abritant seront déposées en périphérie du site afin de permettre aux larves de terminer leur cycle. Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine et au service eau et environnement de la Direction départementale des Deux-Sèvres, avant et à après la campagne de défrichement.

<p>Constats :</p> <p>Le suivi environnemental a été mis en place. L'écologue est intervenu en amont du défrichement le 12 octobre 2023. Il a demandé à l'exploitant d'éviter l'abatage de trois arbres dans l'attente d'un nouveau passage. Le défrichement a été effectué fin octobre 2023. L'analyse et le bilan des données de suivi n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées et au service eau et environnement de la Direction départementale des Deux-Sèvres avant et après la campagne de défrichement. Le rapport provisoire a été présenté. L'écologue doit repasser sur site en juin avant finalisation de son rapport. Le rapport définitif devra indiquer le nom de l'écologue, les dates précises des différentes phases et le bilan formalisé de l'écologue qui n'apparaissaient pas dans le rapport provisoire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le rapport définitif doit être transmis à l'inspection des installations classées et au service eau et environnement de la Direction départementale des Deux-Sèvres.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Défrichement

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2023, article 6</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Défrichement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie exploitable de 18 129 m².</p> <p>Concernant le défrichement autorisé par la présente décision, le <u>montant de compensation financière calculé est de 20 634€</u> (3,62ha x 5 700€). L'indemnité est versée dans le délai maximum d'un an à compter de la réception de l'acte d'engagement susvisé ou à défaut dans un délai maximum de deux ans suivant la notification de la présente autorisation. À cet effet, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé au défrichement fin octobre 2023 conformément au dossier transmis. Il a informé l'inspecteur du paiement de la compensation de défrichement mi-2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état [.....] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : La dernière mise à jour du plan date de 2020. Ce plan aurait dû être mis à jour annuellement même si l'activité du site est réduite avec des campagnes d'extraction tous les deux ans en 2020, 2022 et la campagne qui vient de débiter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser un plan topographique du site à l'issue de la campagne d'extraction en cours puis annuellement. Le plan topographique réalisé à la fin de la campagne en cours est transmis à l'inspecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2000, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, épaisseur d'extraction et côte minimale
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 11 mètres. La côte minimale NGF du fond de la carrière est de 119 mètres.
Constats : Il n'a pas été observé de non-conformité sur le plan de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2000, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état consiste à aménager les talus et plates-formes issues de l'exploitation à la fin de chaque campagne d'extraction.
Constats : La partie Est du site (secteur A et B) a été remise en état. Les prairies prévues sur la partie B ont été colonisées par des ajoncs rendant le site inaccessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre le site en conformité avec la remise en état initialement prévue. Il propose à l'inspection la solution envisagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : L'accès au site n'appelle pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Limites du périmètre

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [.....]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été observé au Nord Ouest de la zone en cours d'extraction des affouillements dans la bande des 10 mètres des limites du périmètre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit en fin de campagne rétablir cette bande réglementaire et s'assurer qu'en tout point du périmètre cette distance est respectée. Le plan d'exploitation demandé au point de contrôle n° 4 doit confirmer la régularisation de la situation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations sur site sont limitées. Le jour de l'inspection deux bungalows étaient installés sur site alimentés par un groupe électrogène QAS 20 avec bac de rétention intégré. Un pont bascule a aussi été installé. Les dispositions prises dans la conduite de l'exploitation sont de nature à limiter les risques de pollution.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière mis à jour en 2020. Ce plan doit être révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Le dernier plan n'a pas été transmis au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet le plan de gestion actualisé prenant en compte les évolutions du périmètre de 2023. Les documents graphiques associés au plan (localisation des stockages, réaménagement) doivent être actualisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois